



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-12-20042

**PRÉFET DE L'ORNE**

**ARRETE**

**Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation  
d'un centre VHU**

**Commune de Montchevrel**

**Société AUTO 61**

**Agrément n° PR 61 00002 D**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU**

- le Code de l'environnement et, notamment, ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-153 à R.543-171 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1979 autorisant M. LAUZET à continuer l'exercice de sa profession de récupérateur de pièces automobiles sur le territoire de la commune de Montchevrel ;
- les récépissés de déclaration du 7 août 1984 pour le changement d'exploitant de cet établissement au profit de la S.A. AUTO CHOC 61, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Rocher » à Montchevrel et du 2 septembre 2002, pour son changement de raison sociale, la dénomination de l'établissement devenant la S.A.S. AUTO 61 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006 accordant à la société AUTO 61 l'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, aux lieux dits « Le Rocher » et « La Basse Rochelle » à Montchevrel ;
- la demande de renouvellement d'agrément du 17 mars 2012 transmise par la société AUTO 61, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montchevrel au lieu dit « Le Rocher », en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mai 2012 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 mai 2012 ;

### CONSIDERANT

- que l'article R.543-162 du Code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément en tant que centre VHU à la société AUTO 61 pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montchevrel aux lieux-dits « Le Rocher » et « La Basse Rochelle » ;
- que l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1979 susvisé ne précise pas les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Montchevrel ;
- qu'il convient par conséquent de procéder à une mise à jour de cet arrêté en mentionnant clairement que la société AUTO 61 n'exerce que l'activité relevant de la rubrique 2712 ;
- qu'il convient également d'imposer l'entretien périodique des deux dispositifs décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures afin d'assurer le respect de valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 1979 modifié par l'arrêté complémentaire du 20 juin 2006 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,



### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société AUTO 61 est autorisée à exercer en son établissement situé au lieu-dit « Le Rocher » et « La Basse Rochelle », sur le territoire de Montchevrel, sur les parcelles cadastrées section ZN 01, n° 8 et 51, l'activité suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, EIC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage	50	m <sup>2</sup>	21000	m <sup>2</sup>

*Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.*

Aucun véhicule hors d'usage ne doit être stocké dans l'ancienne carrière limitrophe du site (parcelles cadastrées section ZN 01, n°5 et 57).

## **ARTICLE 2 : AGREMENT**

La société AUTO 61, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Montchevrel, aux lieux-dits « Le Rocher » et « La Basse Rochelle », est agréée en tant que centre VHU.

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2013, date à laquelle le dossier d'agrément devra être complété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**ARTICLE 3** : La société AUTO 61 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées :

- dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1979 encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juin 2006.

**ARTICLE 4** : La société AUTO 61 est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son établissement situé aux lieux-dits « Le Rocher » et « La Basse Rochelle » à Montchevrel, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **ARTICLE 5 : Entretien des dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures**

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus régulièrement et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre (vérification du fonctionnement et, si nécessaire, vidange).

Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de cette opération détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION**

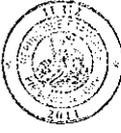
Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le Maire de Montchevreil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AUTO 61.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Védiane  
Chef de Bureau  
Isabelle AUBERT



Alençon, le 28 juin 2012

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

